



---

**CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE  
POUR ...**

---

**Entre**

**Le PETR du Pays du Lunévillois**, représentée par son Président en exercice, selon délibération n° 031-2017- du Comité de pôle du 20 septembre 2017

Désignée ci-après le PETR

D'une part,

**Et**

**La Communauté de Communes XXXXXX**, représenté par son Président en exercice, selon délibération du Conseil Communautaire du XXXX

**ou**

**La Communes XXXXX**, représenté par son Maire en exercice, selon délibération du Conseil Municipal du XXXXXX

Désignée ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Vu la convention d'appui financier TEPCV du 16 février conclue entre le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et le PETR,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu la délibération n°2017-XXX du Comité de Pôle du PETR actant les principes de la présente convention,



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule :**

En tant que lauréat de l'appel à projet « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV), le PETR, avec le soutien de ses communautés de communes membres, s'est engagé dans la mise en œuvre d'un plan d'actions ambitieux afin de contribuer activement à atténuer les effets du changement climatique, encourager la réduction des besoins en énergie et le développement des énergies renouvelables locales et faciliter l'implantation de filières vertes.

Dans cette optique, le PETR encourage ses Communautés de communes membres et les communes ce ces dernières à entreprendre des travaux :

- afin de réduire efficacement les consommations d'énergie du patrimoine intercommunal ;
- Favoriser la biodiversité par la lutte contre la pollution lumineuse ;
- Accroître l'autonomie énergétique de la collectivité et dégager des marges d'investissements.

La présente convention a ainsi pour objectif de fixer un cadre technique et financier harmonisé et coordonné à l'échelle du PETR, pour permettre à la **totalité des Communes des Communautés de communes membres ou une commune du territoire** qui souhaitent s'investir dans cette action, de bénéficier de **conditions financières identiques** dans le respect d'un **cahier des charges commun**.

### **Article 1 – Objet :**

La présente convention définit les modalités techniques et financières pour la réalisation de travaux

sur la commune /Communauté de communes de XXXXXX engagés et achevés entre le **1er mars 2017 et le 22 juillet 2018**.

### **Article 2 – Période d'effet de la convention et réalisation de l'opération :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue jusqu'à la fin du programme n°PRO-INNO-08 dit d'« Economies d'énergie dans les TEPCV » soit le 22 juillet 2018.

### **Article 3 – Modalités d'intervention : la vente de certificats d'économies d'énergie :**

Afin d'inciter les communes et les communautés de communes membres à entreprendre des travaux inscrits dans l'arrêté du 26 février 2017, le PETR s'engage à mobiliser des financements permettant de couvrir au minimum **60 %** de la dépense hors taxe des travaux éligibles effectués par la commune/la communauté de communes conformément au règlement d'intervention ci-annexé.

Cet engagement repose sur la collecte et la redistribution, de manière harmonisée, d'une source financière générée par cet investissement : la vente de certificats d'économie d'énergie.

#### **3.1 Principe des certificats d'économies d'énergie (CEE)**

Le dispositif des CEE constitue l'un des instruments principaux de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (d'électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, carburants).

Un objectif est défini et réparti entre les obligés en fonction de leurs volumes de ventes respectifs ; Chacun d'eux doit justifier de l'accomplissement de ses obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent.

Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par l'obligé ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non-respect de ses obligations, l'obligé est soumis au versement d'une pénalité.



Dans ce contexte, le PETR et ses Communautés Communes membres ainsi que leur commune, peuvent prétendre à des financements en échange de la cession des CEE générés par les travaux d'amélioration énergétique.

### 3.2 Le programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » (CEE TEPCV)

Afin d'encourager et d'accélérer les économies d'énergie dans les TEPCV, le Ministère de l'Environnement de l'Energie et de la Mer (MEEM) a déposé un arrêté paru en date du 26 février 2017 relatif à la création du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV ».

Ce programme octroi aux territoires labellisés TEPCV un volume déterminé de CEE généré par des opérations achevées au plus tard le 31 décembre 2018 et réalisées conformément aux fiches d'opérations standardisées portant notamment sur la rénovation de l'éclairage public.

Ainsi, le PETR dispose d'un volume de 400 000 MWh Cumac, permettant le financement de 1 600 000 € d'investissements éligibles, à un taux déterminé selon le prix de vente des CEE.

### 3.3 Principe de valorisation des certificats d'économie d'énergie proposé.

Procédant de la complexité technique et administrative relative à l'obtention et à la vente des CEE et afin de sécuriser cette opération financière par l'obtention d'un tarif de rachat fixe conclu au meilleur prix, le PETR organise le regroupement et la vente des certificats d'économies d'énergie liés au programme « Economies d'énergie dans les TEPCV ».

Dans ce cadre, le PETR a contractualisé avec la société EDF qui lui apporte un soutien technique pour la constitution et le dépôt des dossiers de demande d'obtention de CEE, et lui garantit un tarif de rachat fixe sur la durée du dispositif tel que défini à l'article 2.

Ainsi, par le PETR s'engage à assurer au bénéficiaire une prise en charge minimum garantie à hauteur de **60%** du montant hors taxes des travaux éligibles.

#### **Article 4 – Engagement des parties :**

##### 4.1 – Engagements du PETR:

Par la présente convention, le PETR s'engage à soutenir techniquement et financièrement le bénéficiaire dans son projet XXX

- Une assistance à la définition d'un programme de travaux adapté ;
- La définition d'un règlement d'intervention ;
- Une assistance à la passation de marché public ;
- Le reversement in-fine d'une contribution financière fixée à **60% minimum** du montant hors taxes des travaux éligibles réalisés.

##### 4.2 – Engagements du bénéficiaire :

Par la présente convention, le bénéficiaire, à travers son projet :

- Concède au PETR un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) générés par les travaux de modernisation de l'éclairage public ;
- S'engage à ne pas permettre l'enregistrement des CEE par un tiers ;
- S'engage, avec l'assistance du PETR, à exiger des entreprises réalisant les travaux qu'elles mettent en œuvre des matériaux et matériels respectant les critères de performance prévus par les fiches d'opérations standardisées RES-EC-101, 102, 103, 104 et 107 du programme n° PRO-INO-08 ci-annexée ;
- S'engage, avec l'assistance du PETR, à exiger des entreprises réalisant les travaux qu'elles lui fournissent exclusivement les documents nécessaires à la délivrance de CEE (factures conformes, certificats matériels/matériaux,...)
- S'engage à transmettre au PETR les documents nécessaires au dépôt d'une demande de CEE.

- S'engage à respecter les contraintes techniques définies dans le règlement d'intervention du PETR ;

**Article 5 – Modalités financières :**

*Le PETR s'engage à verser au bénéficiaire une avance de trésorerie à hauteur de XX % du montant HT des travaux éligibles engagé au titre de l'action de modernisation de l'éclairage public en conformité avec la fiche-action TEPCV*

En contrepartie du remboursement de cette avance, le bénéficiaire concède au PETR un droit d'exclusivité pour l'enregistrement des certificats d'économies d'énergie (CEE) générés par cette action.

Les écritures comptables découlant de cette opération seront été validées la Trésorerie de xxx *et sont annexées à la présente convention.*

**Article 6 – Suivi et contrôle :**

Le suivi et le contrôle de l'exécution de la présente convention sont assurés par la direction générale des services et le service Habitat-Transition Energétique.

Le bénéficiaire est tenu de leurs communiquer tous les documents et renseignements que celui-ci demandera au cours de la présente convention.

La commune s'engage à lui produire, dès qu'ils seront approuvés, ses factures et comptes certifiés.

**Article 7 – Responsabilité de la Commune :**

Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis du PETR du respect de la bonne réalisation de l'opération, de l'objet de cette convention, de tous les aspects comptables, fiscaux et financiers.

**Article 8 – Responsabilité du PETR :**

Le dispositif financier proposé par le PETR ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

**Article 9 – Litiges :**

Tout litige entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy.

**Article 10 – Pièces annexes :**

Fait à Lunéville, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de XXXXXX,  
Pour la Communauté de Communes XXX

Pour le PETR,

Le Maire,  
Le Président

Le Président,